MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Maître de l'ouvrage

MAIRIE DE MONTAIGU (JURA)

MONTAIGU (JURA)
RESTAURATION DE L'ÉGLISE

Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)
GENERALITES COMMUNES A TOUS LES LOTS

I. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES :

1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation (ou à l'amélioration) de l'opération de RESTAURATION DE L'ÉGLISE. Le lieu d'exécution des prestations est sur la commune de MONTAIGU (JURA). Elles concernent les marchés conclus avec les entreprises (et leurs sous-traitants éventuels) devant réaliser l'opération.

2. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET PRESTATIONS TECHNIQUES

La description des ouvrages et prestations techniques est indiquée au descriptif contenant notamment les clauses techniques particulières au marché (C.C.T.P.), ainsi que les documents qui lui sont annexés et les plans.

3. OPERATION EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que l'opération se déroule au sein d'un édifice inscrit au titre des Monuments Historiques ce qui implique des mesures particulières, tant dans l'exécution des travaux que dans l'organisation de ceux-ci.

4. LOTS

Les prestations à réaliser font l'objet des lots suivants :

- Lot 1 : Maçonnerie – Taille de pierre – Ossature métallique
- Lot 2 : Couverture en lave
- Lot 3 : Charpente bois
- Lot 4 : Couverture tuiles terre cuite et ardoises
- Lot 5 : Serrurerie - Vitraux
- Lot 6 : Paratonnerre
- Lot 7 : Électricité

Le projet est réalisé en une seule tranche.

5. CONVOCATION DE L'ENTREPRENEUR - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou sur le(s) chantier(s) toutes les fois qu'il en est requis. Cette obligation s'étend aux co-traitants et/ou aux sous-traitants dès lors que cela aura été précisé dans les convocations.

A l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu qu'il diffuse au maître d'ouvrage, au coordinateur SPS et au contrôleur technique d'une part, et aux différents entrepreneurs. A défaut de dénonciation d'une des clauses ou observations du maître d'œuvre portées dans les comptes rendus dans le délai de 7 jours par un contractant, le compte rendu est considéré comme adopté.

II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés, sont réputées connues de l'entrepreneur. Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

1. PIECES PARTICULIERES

- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**
- **La série de plans, schémas et croquis.**
- **Le BPU**
- **Les déclarations du candidat**
- **Le mémoire justificatif technique détaillé des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour la bonne exécution des travaux**

2. PIECES GENERALES

Les pièces générales sont :

- **Les prescriptions techniques générales** constituées par les documents du REEF et du CSTB, et, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n° 84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les cahiers des clauses techniques des DTU (Documents Techniques Unifiés). Il est précisé que l'entrepreneur dès lors qu'il soumissionne pour un lot, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du marché concourant à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des Cahiers des Clauses spéciales des DTU relatives à sa spécialité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.

- **Les fascicules techniques et mode de métré** établi par le Ministère de la Culture et de la Communication, direction du Patrimoine.

- **Les avis techniques** du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

- **Les documents techniques COPREC n° 1 et 2** relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs.

- **Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation** édictées par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et les arrêts d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date d'AE.

- **Le règlement sanitaire départemental.**

- **Les règlements de voirie** éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.

- **Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** prévu pour les marchés publics de travaux et référencé sous la norme NF P 03 001 en vigueur le mois précédent la date de l'Acte d'engagement

Les pièces générales énumérées sont réputées connues des parties. Elles ne sont pas fournies ni par le maître d'ouvrage, ni par l'entrepreneur.

3. MODIFICATION DU MARCHE

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

4. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

Maître d'ouvrage : Commune DE MONTAIGU
14 place de Verdun
39570 MONTAIGU

L'entreprise sélectionnée : L'entrepreneur est tenue de notifier immédiatement au maître de l'ouvrage toutes les modifications (statut, fonctionnement, organisation, …) de la société survenant au cours de l'exécution du marché.

Autres partenaires de l'opération :

Maître d'œuvre : Olivier CHANU – Architecte DPLG – Architecte du patrimoine – 28 rue de la Poste – 69220 Belleville sur Saône.

Economiste de la Construction : Jean-Paul ROSE – 236 Chemin des carrières – 69 620 Le-bois-d'oingt

Bureau d'étude structure : SYNAPSE CONSTRUCTION – 14K rue Pierre de Coubertin - Parc Mirande – 21 000 DIJON

Contrôleur Technique : SOCOTEC – AGENCE DE LONS-LE-SAUNIER – Résidence Villeneuve – 70 chemin de Chaudon – 39000 LONS-LE-SAUNIER

En cas de Contrôle Technique et Scientifique, seul un laboratoire agrée par le Ministère de La Culture et de la Communication serait habilité à effectuer les missions de contrôles.

Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé : à confirmer

III. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

1. CARACTERE DES PRIX :

Le marché est passé à Bordereau de Prix Unitaires (BPU) pour l'ensemble des lots. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

2. CONTENU DU PRIX :

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux.

Toutes ambiguïtés ou imprécisions constatées après la signature du marché entre les différents corps d'état et qui n'apparaissant pas dans les documents contractuels, plans, devis descriptif, etc..., seront réglées par l'entreprise dans le cadre du marché.

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux,

Les prix comprennent toutes les taxes fiscales et les frais de prorata.

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du contrôleur technique et l'essai des équipements tels que prévus aux avis techniques et au CCTP. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage.

3. CLAUSES DE FINANCEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue égale à 5 % de leur montant et garantissant l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par Décret et agréé par le maître de l'ouvrage.

4. DEPENSES COMMUNES

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit au CCAG.

5. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

6. REGLEMENT DES COMPTES

Les états de situation de travaux sont à présenter avant le 25 de chaque mois pour paiement des prestations réalisées au cours du mois précédent au maître d'œuvre qui, après vérification, les transmet au maître de l'ouvrage, accompagné d'un certificat de paiement.

IV. DELAIS

Durée du chantier : 6 mois + 1 mois de préparation
L'entreprise répondant à l'appel d'offre doit prendre en compte cette information.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toutes circonstances ou événements susceptibles, de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du déroulement du chantier, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements nécessaires et suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cas où un retard serait constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier, ou dans ses ateliers,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

V. CONTROLE ET RECEPTIONS

1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou le descriptif sont assurés selon qu'ils auront été définis dans les pièces ci-avant par l'entrepreneur lui-même, le maître d'œuvre ou le contrôleur technique.

2. MESURES ET CONTROLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés après la date de réception des ouvrages.

3. RECEPTION

Il est précisé, pour les marchés passés en corps d'état séparés, que la réception par le maître de l'ouvrage ne sera prononcée que dès lors que l'ensemble des travaux tous corps d'état sera achevé. La réception lot par lot n'est pas prévue.

VI. ASSURANCES ET GARANTIES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance individuelle de responsabilité civile ainsi qu'une assurance décennale couvrant les travaux réalisés sous peine d'annulation du marché

VII. TAXE D'APPRENTISSAGE

Conformément à l'arrêté du 24/02/1994, l'entrepreneur titulaire d'un marché de travaux de taille de pierre est tenu de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous contrôle de l'Etat, des tailleurs de pierre spécialistes pour les monuments historiques.

VIII. CONTESTATIONS – ARBITRAGE - RESILIATION

1. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Sur demande du maître d'ouvrage, tous retards de l'entreprise sur la livraison donnent lieu à l'application d'une pénalité fixée à un millième du montant HT du marché signé avec l'entreprise par jour calendaire de retard.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning ; la date d'origine de ce dernier est celle prescrite pour le commencement des travaux.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

2. PENALITE POUR RETARD OU ABSENCE A UNE CONVOCATION

Lorsque l'entrepreneur ne répond pas à une convocation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 100 € HT.

3. NON-RESPECT DES PERFORMANCES

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus au CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne sont toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction dont le montant sera calculé sur la base des éléments en cause du DQE affectés d'un coefficient pondérateur.

4. ARBITRAGE & TRIBUNAL COMPETENT

Dans le cas où les parties contractantes conviendraient de soumettre leur différend à un arbitrage, il est décidé que cet arbitrage sera effectué par le maître d'œuvre ou le Tribunal Administratif de Besançon (25).